



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPE
Direction des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Bertrand Ducasse
Téléphone
05 36 25 74 66
Courriel

Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 9 novembre 2018

La rectrice de l'académie de Toulouse
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie
- directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Madame et Messieurs les présidents des
universités et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE
DANS SON INTEGRALITE**

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2019
Phase inter-académique pour les personnels enseignants (hormis les PEGC)

Référence : BO Spécial n°5 du 8 novembre 2018
Note de service n°2018-130 du 7 novembre 2018

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités essentielles du mouvement inter-académique des personnels enseignants.

1- PROCEDURE, DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION, TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par le portail internet « I-Prof » accessible par Internet sur www.education.gouv.fr/iprof-siam** et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

Du jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures au mardi 4 décembre 2018 à 18 heures

NB : Le calendrier détaillé des opérations figure en annexe 1.

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application **MAMIA** (<https://mamamia.ac-toulouse.fr>).

Pour tout autre problème technique, le n° 0810 000 282 (assistance informatique) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.



A/ Dispositif d'accueil et d'information

2/16

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Ce service est mis en place pour le mouvement inter-académique en deux temps :

- Dès le 12 novembre 2018 et jusqu'au 4 décembre 2018, le service ministériel de conseil est à votre disposition en appelant le **01.55.55.44.45**.
- A partir du 5 décembre 2018 et jusqu'au 18 janvier 2019, une cellule d'information académique est à votre disposition au 05.36.25.78.00 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

B/ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **trente et un**. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimés.

Pour les personnels qui sollicitent une première affectation dans un DOM ou à Mayotte, il convient de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2019.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **vendredi 15 février 2019 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi**.

C/ Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2019 et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM « I-Prof » (Annexe I figurant au BO cité en référence).

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.



D/ Confirmation et transmission des demandes de mutation

3/16

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **mercredi 5 décembre 2018**, par voie de courrier électronique, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant d'éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le dossier complet devra être retourné pour le vendredi 14 décembre 2018 minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Personnels Enseignants
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4

Il est également vivement conseillé aux personnels concernés de réunir ces pièces justificatives sans attendre la réception du formulaire de confirmation de demande de mutation.

Les demandes de mutation des participants facultatifs pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier.

E/ Contrôle et consultation des barèmes

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

↳ Avant réunion des groupes de travail académiques

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du 12 au 18 janvier 2019.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'intéressé(e) pourra immédiatement formuler une demande écrite de correction de barème, en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement, et devra justifier cette demande jusqu'à la veille de la réunion de l'instance paritaire compétente, soit le 20 janvier 2019 minuit.

↳ Après réunion des groupes de travail académiques

Les barèmes seront consultables du 23 au 25 janvier 2019.

A ce stade de la procédure, seuls les barèmes rectifiés par l'analyse des groupes de travail académiques peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

F/ Communication des résultats

Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur « I-Prof ».

Ces décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.



2- LES PARTICIPANTS

4/16

A/ Les personnels stagiaires

1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2018 a été rapportée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2019.

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».

Pour les **agents en prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :

Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

2/ Participation non-obligatoire au mouvement inter-académique

Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation », restent titulaires de l'académie et doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré 2019.

Les contractuels recrutés au titre du handicap ne participent pas au mouvement inter-académique 2019.



B/ Les personnels titulaires

1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2019, les personnels titulaires :

5/16

- affectés à titre provisoire (ATP) au cours de l'année scolaire 2018 – 2019 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, ou en Andorre, ou à Saint-Pierre et Miquelon, ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

2/ Participation facultative au mouvement inter-académique

Peuvent participer au mouvement inter-académique 2019 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, les personnels titulaires qui souhaitent :

- changer d'académie ;
- réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie ;
- retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD).

3/ Cas particuliers

Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie d'affectation dans l'enseignement supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement ;

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique, ni aux mouvements spécifiques nationaux, avant leur intégration dans le corps.



3- CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

6/16 Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

A/ Demandes liées à la situation familiale

1/ Le rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2018 ;
- Celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2018 ;
- Celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

En cas d'inscription auprès de Pôle Emploi, le rapprochement de conjoint pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Une bonification de 150,2 points est accordée pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ainsi que pour les académies limitrophes et 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Aussi, les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un pays ayant des frontières terrestres avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage.

Remarque sur les années dites de « séparation » :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Une bonification est accordée aux conjoints séparés (cf annexe 4 de la présente circulaire).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation



effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2018, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018/2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

7/16 Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Tous les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. De plus, pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, les années de séparation antérieures à l'année de stage seront intégrées.

En cas de renouvellement de stage ou de prolongation, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académie limitrophe, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.



2/ Mutation simultanée entre conjoints

8/16 La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Relèvent de la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre deux agents titulaires, deux agents stagiaires, un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Une bonification de 80 points est accordée sur le vœu « académie » saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi ainsi que sur les académies limitrophes.

Les agents concernés doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage y compris lors de la phase intra-académique.

3/ Situation d'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (soit à hauteur de 250.2 points minimum pour un enfant, puis 100 points de plus par enfant supplémentaire, plus éventuels points pour années dites de « séparation »), si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

4/ Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille,...).

Une bonification de 150 points est accordée sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes à la condition que le premier vœu formulé corresponde à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe ou de la mutation simultanée



B/ Demandes liées à la situation personnelle

1/ Situation de handicap

- 9/16** L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires qui peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont conjoint ou l'enfant est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de vœux émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 7 renseignée**
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ce dossier doit être adressé au médecin conseiller technique de la rectrice pour le **4 décembre 2018** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :



10/16

RECTORAT
**A l'attention du médecin conseiller technique
SAMIS (Médecine Statutaire)**
CS 87703
TOULOUSE Cedex 4
Tél : 05.36.25.83.61
Télécopie : 05.36.25.83.58

Attention : Toute demande postée après le 4 décembre 2018 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.

Après avis « Prioritaire » du groupe de travail au titre du handicap sur le dossier, une bonification spécifique de 1000 points est attribuée sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de personne handicapée.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

2/ Situation des personnels sollicitant la reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM)

L'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire de la DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

L'annexe 8 de la présente circulaire récapitule les éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et les pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères.

Cette dernière, accompagnée des pièces justificatives, devra être obligatoirement complétée par les agents concernés et jointe à la confirmation de mutation.

Il est rappelé aux candidats à une affectation en DOM que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989

3/ Mutations simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les enseignants du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.



Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre deux agents titulaires, deux agents stagiaires, un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

11/16 Aucune bonification n'est accordée dans ce cadre.

C/ Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont pour partie cumulables entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

L'ancienneté de service (échelon) et l'ancienneté de poste sont des éléments communs pris en compte dans le classement des demandes.

1/ Demande de bonification dans le cadre de fonction exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- les établissements classés REP+ ;
- les établissements classés REP ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Sont concernés les enseignants ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

S'agissant uniquement des personnels exerçants en lycée précédemment classé APV, un dispositif transitoire est mis en place et les bonifications acquises au titre du classement ex-APV antérieurs.

2/ Bonifications pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel enseignant de l'éducation nationale

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demande. Cette bonification n'est pas prise en cas d'extension.

Cas particulier des personnels du second degré stagiaires 2017/2018 finalement titularisé à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 points d'ancienneté de poste, correspondant à l'année scolaire 2018/2019, mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.

- Les stagiaires non ex-fonctionnaire et non ex-contractuels enseignants de l'éducation nationale qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale se verront également attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu formulé.

L'agent stagiaire 2017/2018 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2018 a été annulée suite à sa non-titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les 3 ans à compter de ce MNGD.



3/ Bonification pour les stagiaires ex-contractuels enseignants de l'éducation nationale

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

12/16

- une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demande. Cette bonification n'est pas prise en cas d'extension.

Cas particulier des personnels du second degré stagiaires 2017/2018 finalement titularisé à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 points d'ancienneté de poste, correspondant à l'année scolaire 2018/2019, mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.

- Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation Nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP), et ex contractuels en CFA bénéficient d'une bonification sur tous les vœux. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur année de stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2018 :

- jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points
- au 4^{ème} échelon : 165 points
- au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points

4/ Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

5/ Situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour COM)

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie dans laquelle l'enseignant exerçait avant d'avoir changé d'académie lorsqu'il a été affecté, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint Pierre et Miquelon ou désigné dans un établissement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).

6/ Bonification spécifique pour les agents actuellement affectés à Mayotte ou en Guyane

Les enseignants affectés et en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase inter-académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP, et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.



7/ Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau

13/16 Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent réunir les conditions suivantes :

- figurer à la date du 1^{er} novembre 2018 sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales,...

Les personnels sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire pour l'année 2018/2019 ne sont pas tenus de participer au MNGD s'ils souhaitent un renouvellement de leur affectation provisoire pour l'année 2019/2020. L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement inter-académique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré d'une bonification de 50 points accordée par année successive d'affectation provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2017/2018, la bonification reste acquise pour le mouvement 2019.

D/ Bonifications liées au caractère répété de la demande

1/ Vœu préférentiel

Une bonification de 20 points par année, plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année, soit à hauteur de 100 points) est accordée dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale et, en cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

2/ Bonification spécifique au titre du vœu unique « Corse » répété

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique. La bonification liée à ce vœu est progressive, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus.

Le cumul de cette bonification reste possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.



4 – MOUVEMENT SUR POSTES SPECIFIQUES

14/16 Les postes spécifiques seront affichés sur I-Prof du 15 novembre 2018 à 12 heures au 4 décembre 2018 à 18 heures. La liste des postes concernés (nomenclature) figure en annexe 5.

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires en formulant jusqu'à 15 vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours l'élaboration du projet de mouvement spécifique. Seules les candidatures formulées sur SIAM « I-Prof » seront examinées. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérés après avis de l'inspection générale.

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, les certifications et attestations obtenues et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Le dernier rapport d'inspection doit être joint sous forme numérisée ;
- Formuler leurs vœux via I-Prof ;
- Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Enfin, les confirmations de mutation doivent être retournées, pour le vendredi 14 décembre 2018 minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Personnels Enseignants
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4

et transmettre le cas échéant, sans délai, le dossier complémentaire sur clé USB au bureau DGRH B2-2 (72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13) selon les modalités précisées dans le BO cité en référence avant le 11 décembre 2018.



▪Cas particulier des Directeurs Délégués aux Formations

15/16 Le mouvement spécifique s'adresse aux Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDF), titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur la liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction des DDF.

Les DDF titulaires en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, ils sollicitent un poste de DDF en lycée professionnel ou que DDF de lycée professionnel titulaires de la fonction ils sollicitent un poste de DDF en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Concernant les candidats à la fonction, inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de DDF, ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction.

Enfin et pour ces derniers qui seront retenus pour une première nomination dans la fonction seront nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année sera subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

5- CANDIDATURES EN SECTION CPIF ET EN MLDS

Les professeurs certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie peuvent déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé en annexe 9.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront transmises au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le 10 janvier 2019.

Les candidatures, revêtus de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s) au plus tard le 28 janvier 2019.

L'ensemble des candidatures portant sur l'académie de Toulouse sera transmis avec avis à la DGRH pour le 4 février 2019.



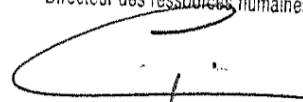
6 – PIÈCES ANNEXES

16/16

Annexe 1	Calendrier du mouvement inter-académique
Annexe 2	Calendrier du mouvement spécifique
Annexe 3	Pièces justificatives
Annexe 4	Barème mouvement inter-académique 2019
Annexe 5	Postes relevant du mouvement spécifique
Annexe 6	Situation des enseignants de SII
Annexe 7	Notice de renseignement - Handicap
Annexe 8	Affectation en DOM y compris à Mayotte : reconnaissance du CIMM
Annexe 9	Candidature à un poste d'enseignant en section CPIF ou MLDS

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Pour la secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines



Yann COUEDIC